

Entre les soussignés :

Administration communale
de Watermael-Boitsfort
Place Antoine Gilson 1 - 1170 BXL

.....
dont le siège social est établi à

Ci-après dénommé(e) « le membre »,

Et

L'ASBL IRISteam, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, avenue des Arts,21

Ci-après dénommée « l'ASBL IRISteam ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente Convention règle le fonctionnement de l'ASBL IRISteam, créée en vertu de la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 octobre 2006 portant exécution de la décision du 20 juillet 2006 relative à la création de l'ASBL IRISteam et par laquelle, le Gouvernement approuve les statuts de l'ASBL IRISteam.

Par la décision précitée du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'ASBL IRISteam a été créée et conçue de fait, comme étant une communauté permanente d'intérêts à laquelle les membres adhèrent pour soutenir la mise sur pied d'une politique régionale cohérente et dynamique en matière informatique, télématique, cartographique et de télécommunication et ce, par la mise en commun d'un pôle de ressources humaines¹.

¹ En référence à la note adressée aux membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relative à la création de l'ASBL IRISteam ainsi que son annexe.

L'ASBL IRISteam a été mise en place en vue de fonctionner comme un groupement autonome de personnes au sens de l'article 44, § 2bis du Code de la T.V.A., ainsi que de la Circulaire de l'Administration générale de la Fiscalité n° 31/2016 (n° E.T.127.540) datée du 12 décembre 2016.

La présente Convention est établie en vue de délimiter l'objet et les modalités de fonctionnement de l'ASBL IRISteam, afin d'assurer que celle-ci fonctionne bien comme un tel groupement.

Dans cette optique, les membres précités

Ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Forme et dénomination

Les parties à la présente Convention reconnaissent la qualité de groupement autonome de personnes au sens de la Circulaire de l'Administration générale de la Fiscalité n° 31/2016 (n° E.T.127.540) datée du 12 décembre 2016, pouvant bénéficier de l'exemption de la TVA visée à l'article 44, § 2bis du Code de la T.V.A. de l'ASBL IRISteam.

La dénomination est la suivante : ASBL IRISteam.

Article 2 – Sièg

Le sièg du groupement autonome de personnes (ci-après le groupement) est situé 21 avenue des Arts à 1000 Bruxelles.

Article 3 – Objet

Le groupement a pour but le soutien en ressources humaines, l'assistance et la prestation de services en faveur de ses membres en ce qui concerne leurs activités en matière de gestion de l'information, de cartographie digitale, de télécommunication, d'ICT et de questions connexes.

Le groupement a par ailleurs pour but de rationaliser et de réduire les frais de gestion ou d'exploitation encourus par ses membres, par la mise en commun de toutes les dépenses, nécessaires à l'accomplissement de leurs opérations telles qu'elles sont définies dans leurs statuts.

Le groupement ne peut rendre de services qu'à ses membres. Par ailleurs, les membres ne peuvent refacturer, comme tels, les services reçus du groupement pour en faire bénéficier un non-membre. Les services reçus du groupement doivent être utilisés par le membre lui-même, dans le cadre de son activité.

Article 4 – Personnel mis à disposition et prestations de services

Les services aux membres sont rendus par le groupement autonome IRISteam.

Le membre qui fait appel aux services d'IRISteam participe à prix coûtant pour les services fournis par IRISteam. Ces services sont décrits dans un document appelé « Appel à Ressources », qui fait partie intégrante de la présente convention.

On distingue 3 types d'Appels à Ressources :

1. Appel à Ressources « Service » : concerne les prestations dans le cadre des services informatiques fournis aux membres d'IRISteam. Le coût des prestations dans la livraison de ces services au bénéfice des membres d'IRISteam est réparti sur l'ensemble des membres qui bénéficient des services concernés.
2. Appel à Ressources « Mission » : concerne les prestations dans le cadre de missions et projets spécifiques. Il s'agit de missions pour un nombre de jours fixés durant une période déterminée.
3. Appel à Ressources « Human Resources » (ci-après HR) : porte sur les prestations du personnel d'IRISteam au sein de l'organisation du membre pour la gestion informatique courante et les activités connexes.

Article 5 – Dépenses

§ 1 L'ensemble des dépenses engagées par le groupement pour la fourniture de services à ses membres seront supportées à **prix coûtant**, TVA éventuelle comprise, par les membres.

§ 2 Les dépenses concernées par les Appels à Ressources HR tiennent entre autres compte du package salarial global (composé des assurances diverses, des charges patronales et frais d'ONSS ainsi que des avantages en nature) des frais de recrutement, des frais de formations et du passif social.

§ 3 Les dépenses encourues par le groupement seront réparties entre les membres dans la mesure exacte du bénéfice par chaque membre des ressources mises à sa disposition, à savoir, en fonction du temps presté par ces ressources sur les projets divers des membres du groupement.

Article 6 – Démission

Tout membre, désirant démissionner du groupement, devra observer un délai de préavis de 3 mois avant l'expiration de l'année en cours, qu'il notifiera par écrit recommandé adressé au siège social du groupement.

Il devra s'acquitter de toutes les charges (y compris l'apurement total du passif social en cas de licenciement de personnel) encore dues par lui au groupement.

En cas de démission d'un membre, le groupement subsiste entre les autres membres.

Article 7 – Qualité des membres

Les membres du groupement exercent de manière habituelle une activité qui est exemptée en vertu de l'article 44, § 2bis, du Code de la T.V.A., ou pour laquelle ils n'ont pas la qualité d'assujetti. Les opérations exemptées ou les opérations pour lesquelles les membres n'ont pas la qualité d'assujetti représentent une part prépondérante de l'activité des membres.

Ils peuvent cependant effectuer des opérations taxées, pour autant que le montant total, calculé par année civile, des opérations d'un membre qui conformément à l'article 45, § 1er, 1^o à 3^o, du Code de la T.V.A, ouvrent droit à déduction, doit s'élever à moins de 50 % de son chiffre d'affaires total. Ceci est évalué à la fin de l'année civile et est calculé par membre.

Article 8 – Perte de la qualité de membre - Exclusion

Tout membre du groupement ne fera plus partie de groupement :

- lorsqu'il cesse de faire partie du périmètre institutionnel visé à l'article 27, § 1^{er} de la loi du 21 août 1987 modifiant la loi organisant les agglomérations et les fédérations de communes et portant des dispositions relatives à la Région bruxelloise ainsi que du périmètre institutionnel visé à l'article 60 de la loi spéciale relative aux institutions bruxelloises et ce, conformément à l'article 4 des statuts de l'ASBL IRISteam.
- au 1er janvier de l'année civile suivant l'année lors de laquelle ses opérations imposables à la TVA dépassent le seuil de cinquante pour cent de son chiffre d'affaires annuel.

Le groupement subsiste entre les autres membres.

Le membre exclu supportera le cas échéant la TVA due dans le cadre des relations entre le groupement et ses membres ainsi que les amendes éventuelles et intérêts de retard en raison de la remise en cause de l'exemption appliquée par le groupement autonome de personnes due à son statut. Il est à cet égard convenu entre les membres que cette indemnité contractuelle est raisonnable et qu'ils n'en demanderont pas par conséquent réduction en justice.

Fait à Bruxelles, le, en deux exemplaires, chacune des parties ayant reçu le sien.

Pour le **Membre**,

Pour l'**ASBL IRISteam**,

Nicolas LOCOGE,
Administrateur Délégué

Marc VAN DEN BOSSCHE
Administrateur Délégué adjoint

